



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND ARMAGNAC**

**Compte-rendu du Conseil Communautaire
du 18 septembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 12 septembre 2024, s'est réuni à LANNEMAIGNAN, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **AYZIEU** (DUFFAU Jean-Claude) ; **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (DELHOSTE Pierre, DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier, TINTANÉ Isabelle) ; **COURENSAN** (TAUZIEDE Bernard) ; **DEMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (FALTRAUER Franck, KUBIAK Roger, LABARRERE Nicole, ROLANDO Carole, TOUYAROU Bruno) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LANNEPAX** (GICQUIAUQ GOSSE Marianne) ; **LARÉE** (TOURNE Sylvie) ; **LIAS D'ARMAGNAC** (PANDELE Bernard) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).

Représenté(s) : ARSLANIAN Geneviève (**EAUZE**) a donné procuration à FALTRAUER Frank ; BLAYA Bruno a donné procuration à LABARRERE Nicole (**EAUZE**) ; GASC Isabelle à TOUYAROU Bruno (**EAUZE**) ;

Excusé(s) : GALISSON Nicolas (**BASCOUS**) ; BIDAN Jean-Bernard (**CAZAUBON**) ; JORIEUX Michel (**EAUZE**) ; TUMELERO Hélène (**GONDRIN**).

Secrétaire de séance : M. DAVID Christian est désigné secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : VIGNAU Muriel, DR ; DUPRAT Thierry, DST ; SAUBADU Yannick, DEJ ; PROUST Laetitia, Chef projet PVD et GABRIEL Didier, DGS.

Soit 21 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	32
- Membres absents :	14
- Procurations :	3
- Votants :	35

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 26 juin 2024

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 26 juin 2024.

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,
DECIDE :**
- D'adopter le compte rendu de la séance du 26 juin 2024.

2- Installation d'une nouvelle déléguée au sein du conseil communautaire

Monsieur le Président expose que, à l'issue de la nouvelle élection municipale partielle organisée afin de compléter le conseil municipal de la commune de Lannepax, a été élue en qualité de déléguée communautaire titulaire Mme Marianne GICQUIAUD GOSSE (Maire).

Par conséquent, la commune de Lannepax est représentée par : Mme Marianne GICQUIAUD GOSSE (Maire) ; M. CAZZOLA Bruno (1^{er} Maire-adjoint), délégué suppléant.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à prendre acte de l'installation de Mme Marianne GICQUIAUD GOSSE en qualité de nouvelle déléguée communautaire.

**Entendu l'exposé du Président,
Le Conseil communautaire prend acte de l'installation de Mme Marianne GICQUIAUD GOSSE en qualité de déléguée titulaire de la commune de Maupas et de M. Bruno CAZZOLA en qualité de délégué suppléant.**

3- Transfert d'un véhicule de la CCGA au CIAS Grand Armagnac

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Communauté de communes est propriétaire du véhicule Renault Kangoo immatriculé CY-670-ST, affecté au service voirie où il n'y est plus utilisé.

Libellé	N° d'inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Montant amortissements	VNC au 1.01.24	Prix de cession	+ ou - value
Renault kangoo CY-670-ST	101	19.09.2013	5000,00 €	5000,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Compte tenu de la nécessité pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), du CIAS du Grand Armagnac, de disposer de véhicules de service pouvant être utilisés par ses agents à l'occasion des prestations de service à domicile, le véhicule acquis par la CCGA en 2013 et inscrit à l'inventaire communautaire sous le n° 101 pourrait faire l'objet d'un transfert auprès du CIAS du Grand Armagnac.

Monsieur le Président invite le conseil à approuver ce transfert, à titre gratuit, et à l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce transfert.

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**
**- D'approuver le transfert du véhicule Renault Kangoo immatriculé CY-670-ST auprès du SAAD du Grand Armagnac
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de ce transfert de véhicule.**

4- Approbation de la carte communale de la commune d'Ayzieu

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la délibération DE-2021-20 du Conseil Municipal d'Ayzieu, en date du 14 juin 2021, prescrivant la révision de la Carte Communale,

Vu la délibération D22.11.04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, en date du 30 novembre 2022, portant transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Vu la délibération DE-2023-16 du Conseil Municipal d'Ayzieu, en date du 23 mai 2023, autorisant la Communauté de Communes du Grand Armagnac à poursuivre la procédure de révision de la Carte Communale,

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme, effectif depuis le 2 mars 2023, la Communauté de Communes du Grand Armagnac est compétente pour poursuivre la procédure de la Carte Communale,

Vu l'arrêté n° 2024-AG-01, en date du 25 avril 2024, de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Armagnac par laquelle a été prescrit l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune d'Ayzieu,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) lors de la première et seconde transmission du projet et des conclusions de l'enquête publique,

Vu l'évaluation environnementale et l'avis n° 2024AO21 adopté le 19/02/2024 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Occitanie,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 02/02/2024,

Vu l'avis favorable avec observations de la DDT en date du 08/02/2024,

Vu l'avis favorable avec observations de TE 32 en date du 12/02/2024,

Vu l'avis favorable avec observations du CD32 en date du 23/01/2024,

Vu l'avis favorable avec observations du SCoT de Gascogne en date du 01/02/2024,

Vu l'avis favorable avec observations du SETA en date du 13/02/2024,

Vu les observations formulées à l'occasion de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21/05/2024 au 21/06/2024,

Vu le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables,

Vu la délibération de la commune d'Ayzieu n° DE 2024 21, du 16/09/2024, validant le projet de carte communale et sollicitant la Communauté de communes du Grand Armagnac pour l'approuver,

Compte tenu de l'avancement actuel de la procédure en cours, et de l'intérêt d'approuver le document d'urbanisme communal sans attendre l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que la Carte Communale, telle que présentée à l'assemblée, est prête à être approuvée,

Enfin, après avoir rappelé que l'approbation d'une carte communale relève d'une approbation conjointe de l'assemblée délibérante compétente et du Préfet, conformément à l'article R 124-7 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Président invite le conseil à :

- Approuver la Carte Communale de la commune d'Ayzieu, modifiée pour tenir compte des remarques et observations des PPA,
- Autoriser la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet du Gers ainsi que le dossier y afférent pour approbation par arrêté préfectoral.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver la Carte Communale de la commune d'Ayzieu, modifiée pour tenir compte des remarques et observations des PPA,**
- **D'autoriser la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet du Gers ainsi que le dossier y afférent pour approbation par arrêté préfectoral.**

5- Suppression du projet de ZAC de Saint-Aubin

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 10 novembre 2009 (n° D-09-05-10) le conseil communautaire avait décidé la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur les communes de Cazaubon et de Réans, sur le secteur de Saint-Aubin.

Cette ZAC avait pour objectif l'aménagement et l'équipement de terrains afin de réaliser un ensemble immobilier et un projet de développement économique.

Bien qu'ayant fait l'objet d'une autorisation de contracter une concession d'aménagement, ce projet n'a connu aucun début d'exécution depuis.

Par conséquent et suite à la demande des services de la Direction Départementale des Territoires du Gers, de supprimer cette zone d'aménagement concertée (ZAC) sur les communes de Cazaubon et de Réans, sur le secteur de Saint-Aubin, telle qu'elle avait été créée par délibération du 10 novembre 2009.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment les articles L311-1, R311-5 et R311-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2009 créant la Zone d'Aménagement Concertée de Saint-Aubin sur les communes de Cazaubon et de Réans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée et approuvant le programme d'équipements publics ;

Vu la note jointe à cette délibération exposant les motifs de la suppression de la Zone d'Aménagement Concertée ;

Considérant que cette Zone d'Aménagement Concertée n'a plus lieu d'exister ;

Monsieur le Président invite le conseil à décider de :

- Supprimer la Zone d'Aménagement Concertée de Saint-Aubin sur les communes de Cazaubon et de Réans ;
- Rétablir de plein droit la taxe d'aménagement dans la zone concernée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Cazaubon et de Réans et au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De supprimer la Zone d'Aménagement Concertée de Saint-Aubin sur les communes de Cazaubon et de Réans ;**
- **De rétablir de plein droit la taxe d'aménagement dans la zone concernée ;**

6- PLUi-H : approbation de cahiers des charges avant la procédure de consultation

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 20 septembre 2023 (D23.09.07), l'assemblée délibérante a décidé de prescrire l'élaboration sur l'ensemble du territoire communautaire d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) mais également de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration du PLUi-H.

Avant de mettre en œuvre la procédure de consultation pour la désignation de prestataires qui seront chargés de l'élaboration du PLUi-H et d'un accompagnement juridique, Monsieur le président informe le conseil que le Comité de pilotage désigné par délibération n°D23.06.06 du 28.06.2023, accompagné du service ADS du PETR dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ont travaillé à la rédaction :

- D'un cahier des charges pour l'étude PLUi-H avec une option « étude spécifique développement et implantation des ZAEnR »
- D'un cahier des charges pour l'accompagnement juridique tout au long de la procédure

Monsieur le Président invite le conseil à approuver les termes de ces cahiers des charges.

**Entendu l'exposé du Président,
Vu les projets de cahiers des charges,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- D'approuver le cahier des charges pour l'étude PLUi-H avec une option « étude spécifique développement et implantation des ZAEnR » et le cahier des charges pour l'accompagnement juridique tout au long de la procédure.

7- Modification de la tarification des activités ados

Monsieur le Président rappelle au conseil que des tarifs progressifs, en fonction des quotients familiaux, sont appliqués dans le cadre des séjours ou des accueils de loisirs (extrascolaires comme périscolaires) alors que les accueils ados fonctionnent encore à ce jour au forfait annuel unique de 15 € par jeune, lui offrant l'accès au CLAC (le midi) et aux ALSH ados du mercredi et des vacances.

Afin de répondre à la réglementation en vigueur et au rappel formulé par la CAF du Gers sur le fait qu'une "tarification différenciée doit obligatoirement être appliquée aux familles selon leurs revenus", la commission Enfance Jeunesse réunie le 10 juillet 2024 s'est prononcée sur l'application de la tarification suivante, applicable dès l'année scolaire 2024-2025 :

Quotient familial	De 0 à 899	De 900 à 1099	A partir de 1100
Tarification/année scolaire	15,00 €	20,00 €	25,00 €

Monsieur le Président propose au conseil d'adopter cette nouvelle tarification à compter de l'année scolaire 2024/2025.

**Entendu l'exposé du Président,
Vu l'avis émis par la commission Enfance Jeunesse réunie le 10 juillet 2024,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- D'approuver cette nouvelle tarification des accueils ados à compter de l'année scolaire 2024/2025.

8- Organisation des ALSH 2024-2025

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans un souci

- De recherche de stabilité des équipes et d'efficacité dans le fonctionnement des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH),
 - De cohérence pédagogique proposée avec des ALSH accueillant des enfants de plus en plus jeunes
 - D'uniformisation des principes applicables aux plannings des agents (respect du temps de travail, prévention de la pénibilité, égalité de traitement),
- deux groupes de travail composés d'agents (animateurs et directeurs ALSH) et de membres de la direction RH et EJ se sont réunis pour faire des propositions portant sur l'organisation de l'annualisation du temps de travail et sur le principe de fusion d'ALSH pendant les petites vacances scolaires.

Les propositions issues de ces groupes de travail ont été soumises, pour avis, à la commission Enfance Jeunesse réunie le 10 juillet 2024, laquelle a validé le principe, à titre expérimental, de fusion de l'ALSH de Cazaubon avec celui de Castelnau d'Auzan Labarrère et de l'ALSH de Gondrin et avec celui de Lannepax à l'occasion des petites vacances scolaires pour l'année 2024-2025.

Des navettes de transport seront proposées, matin et soir, entre les sites concernés.

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer favorablement à cette proposition de fusion d'ALSH durant les vacances d'automne 2024, d'hiver et de printemps 2025, à titre expérimental, telle que présentée.

Si tel est le cas, l'information sera communiquée dans les prochains jours auprès des familles selon les éléments présentés.

**Entendu l'exposé du Président,
Vu l'avis émis par la commission Enfance Jeunesse réunie le 10 juillet 2024,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- D'approuver, à titre expérimental, les fusions à l'occasion des petites vacances scolaires pour l'année 2024-2025

• De l'ALSH de Cazaubon avec celui de Castelnau d'Auzan Labarrère

• De l'ALSH de Gondrin et avec celui de Lannepax

- La mise en place de navettes de transport, matin et soir, entre les sites concernés.

9- Exonération de TFB - Article 1383 E du CGI - Zonage FRR

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé « France Ruralités Revitalisation » au 1^{er} juillet 2024.

Ce zonage remplace le zonage « Zones de Revitalisation Rurale » (ZRR) et a pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux.

Monsieur le Président informe que, par arrêté du 19 juin 2024, l'ensemble des communes membres de la communauté de communes sont classées en FRR.

A ce titre, les exonérations fiscales décidées par l'assemblée délibérantes dans le cadre du dispositif ZRR ne sont plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2024, date d'application du zonage FRR.

Par conséquent, si les collectivités, qui avaient instaurées des exonérations en ZRR, souhaitent en maintenir les effets elles sont invitées à délibérer à nouveau en vue d'assurer la continuité de ces exonérations.

La communauté de communes du Grand Armagnac est concernée au titre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de quinze ans, concernant les logements visés au 4^o de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation qui sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat par des personnes physiques (article 1383 E du code général des impôts).

Cette exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au conseil :

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

**Entendu l'exposé du Président,
Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024,
Vu l'article 1383 E du code général des impôts,
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2011 ayant instauré l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'article 1383 E du code général des impôts,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

10- Reversement de la part CPS aux communes

Monsieur le Président rappelle au conseil que, dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes (DGF), le 3° du I de l'article 240 de la Loi de Finance Initiale pour 2024 fait évoluer les modalités de perception de la compensation « parts salariale » (CPS) de la DGF des communes et de la dotation de compensation des EPCI, suite à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999.

A compter de 2024, l'intégralité du montant des compensations de la part salaires, qui était précédemment compris dans la DGF des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre, a été attribuée à l'EPCI au sein de sa dotation de compensation.

Par conséquent, depuis cette année, une commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre ne perçoit plus d'attribution au titre de la « part CPS » au sein de sa DGF.

Toutefois, l'article L 5211-32 du CGCT prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice de ses communes membres.

Le principe de ce reversement est codifié dans le nouvel article R 5211-12-2 du CGCT. Conformément à cet article, aucune attribution n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à 1 euro par habitant.

En application de l'article R 5211-12-2 du CGCT, les EPCI sont tenus de prendre une délibération, avant le 31 décembre 2024, prévoyant le reversement.

Les montants exacts dus par l'EPCI figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation « part salariales » de la taxe professionnelle des communes.

Pour les communes de la CCGA, ces montants annexés à l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 sont les suivants :

COMMUNES ATTRIBUTAIRES PART CPS	MONTANTS
AYZIEU	959,00 €
BASCOUS	478,00 €
BRETAGNE D'ARMAGNAC	4 952,00 €
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	4 212,00 €
CASTELNAU D'AUZAN LABARERRE	65 769,00 €
CASTEX D'ARMAGNAC	584,00 €
CAZAUBON	61 459,00 €
COURRENSAN	4 268,00 €
DEMU	4 564,00 €
EAUZE	186 256,00 €
ESTANG	13 176,00 €
GONDRIN	15 360,00 €
LANNEPAX	15 675,00 €
LIAS D'ARMAGNAC	3 733,00 €
MAULEON D'ARMAGNAC	1 274,00 €
MAUPAS	276,00 €
MONCLAR	4 245,00 €
PANJAS	10 515,00 €
REANS	3 912,00 €
SOMME TOTALE REVERSÉE	401 667,00 €

Vu le 3° du I de l'article 240 de la Loi de Finance Initiale pour 2024,
VU le décret n°2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
Vu l'article R 5211-12-2 du CGCT,
Vu l'annexe à l'arrêté ministériel du 16 avril 2024, publié au journal officiel du 30 avril 2024,
Considérant que les Etablissements Publics de Coopération intercommunale à fiscalité propre doivent ainsi prendre avant le 31 décembre de chaque année une délibération prévoyant le reversement à leurs communes membres des montants d'attribution, étant précisé qu' aucune attribution [...] n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant,
Considérant que les EPCI redevables et les montants dus au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du L6 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes,

Monsieur le Président invite le conseil à décider :

- Du reversement obligatoire des compensations de la part CSP aux communes en fixant les modalités de ce reversement comme suit :
 - Pour un montant inférieur ou égal à 20 000 euros par commune, le reversement se fera en une seule fois, en septembre de l'année concernée,
 - Pour un montant supérieur à 20 000 euros par commune, le reversement se fera en deux fois, en septembre (50%) et octobre (50%) de l'année concernée.
- De prévoir le montant total de ce reversement au budget, à l'article 7498 « Autres reversements sur dotations et participation ».

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Du reversement obligatoire des compensations de la part CSP aux communes en fixant les modalités de ce reversement comme suit (Cf. pièce annexe):**
 - **Pour un montant inférieur ou égal à 20 000 euros par commune, le reversement se fera en une seule fois, en septembre de l'année concernée,**
 - **Pour un montant supérieur à 20 000 euros par commune, le reversement se fera en deux fois, en septembre et octobre de l'année concernée.**
- **De prévoir le montant total de ce reversement au budget, à l'article 7498 « Autres reversements sur dotations et participation ».**

11- Projet de modificatif - Travaux de relocalisation du siège administratif de la CC et du CIAS

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 6 mars 2024, il a été autorisé à signer les pièces du marché correspondant et tous les documents y afférents concernant les offres retenues dans le cadre de la réalisation des travaux de relocalisation du siège administratif, moyennant un coût total de travaux, tous lots confondus, de 753 440, 11 € HT (soit 904 128,13 € TTC).

Afin de pouvoir répondre à certaines modifications du projet initial, Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est proposé de contracter un modificatif aux marchés en cours.

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 13 août 2020 (D20.08.04) portant délégation d'attribution à Monsieur le Président, en particulier concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadre,

Vu la proposition remise par l'entreprise MLA 32, titulaire du lot n°12 électricité, concernant le remplacement des éclairages et blocs secours en sous-sol, l'installation d'éclairages extérieurs et de bornes de recharge de véhicules électriques (+13 083,16 € HT soit 15 699,79 € TTC),

Considérant les préconisations formulées par le maître d'œuvre concernant ce modificatif aux marchés en cours,

Monsieur le Président invite le conseil à :

- L'autoriser à signer la proposition de modificatif de travaux concernant le lot n°12 telle qu'exposée précédemment.

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- D'approuver la proposition de modificatif de travaux concernant le lot n°12 telle qu'exposée précédemment.**
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la proposition de modificatif de travaux concernant le lot n°12**

12- Fonds de concours

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la commune d'Estang a décidé de réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, la construction d'un bâtiment en vue d'y accueillir une Maison des Assistantes Maternelles, c'est-à-dire un groupement de plusieurs assistantes maternelles exerçant leur activité au sein d'un même local.

Monsieur le Président propose que la CCGA prenne en charge, sous la forme d'un fonds de concours, 6,94% du montant H.T du projet dans le respect des dispositions réglementaires énoncées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le coût de ces travaux et des autres prestations liées à cette opération (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études...) est estimé à 357 927,96 € HT.

Par conséquent, le montant du fonds de concours qui serait attribué à la commune d'Estang, dans le cadre de la réalisation de ce projet, serait de 24 834,00 €.

La CCGA s'engagerait à verser à la commune d'Estang le montant de sa participation financière à hauteur de 6,94 % du coût HT sur appel de fonds de la commune, accompagné de la présentation du bilan final des dépenses et des financements perçus ainsi que d'un certificat d'achèvement de l'opération.

Monsieur le Président invite le conseil à en délibérer.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 33 voix pour et 2 abstentions (MM. DUPUY et RANDE)

DECIDE :

- D'attribuer, à la commune d'Estang, un fonds de concours correspondant à 6,94% du coût HT des travaux et autres prestations (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études...) liées à cette opération.**

13- Décision Modificative n°1/2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 6 mars 2024,

Vu le vote du Budget 2024 en date du 9 avril 2024,

Vu le compte administratif 2023 et la délibération d'affectation du résultat 2023 adoptés lors de la séance du 15 mai dernier,

Vu le vote du Budget supplémentaire 2024 en date du 26 juin 2024,

Considérant les ajustements de certains crédits ouverts rendus nécessaires depuis le vote du budget supplémentaire,

Monsieur le Président propose de modifier le budget de la CCGA comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes en augmentation	Budget 2024	Nouvelles propositions	
Art. 6419 (013) Remb. sur rémunération personnel	44 000,00	+ 40 000,00	84 000,00
Art. 73118 (73) Autres contributions directes	0,00	+ 11 000,00	11 000,00
Art. 7478222 (74) Caisses d'allocations familiales	800 000,00	+ 35 000,00	835 000,00
Art. 722 (042) Immobilisations corporelles	60 000,00	+ 40 000,00	100 000,00
Dépenses en augmentation	Budget 2024	Nouvelle proposition	
Art. 615231 (011) Entretien et réparation voiries	680 000,00	+ 231 000,00	911 000,00
Art. 60633 (011) Fournitures de voirie	110 000,00	+ 10 000,00	120 000,00
Art. 023 (023) Virement à la section d'investissement	1 816 301,20	+ 40 000,00	1 856 301,20
Dépenses en diminution	Budget 2024	Nouvelle proposition	
Art. 6042 011) Achats prestations de services	207 000,00	- 15 000,00	192 000,00
Art. 6815 (28) Dot. Aux prov./risques et charges de fonct.	142 617,14	- 140 000,00	2 617,14
Total des dépenses et recettes de fonctionnement	10 554 504,66	+ 126 000,00	10 680 504,66

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes en augmentation	Budget 2024	Nouvelles propositions	
Art. 021 (021) Virement de la section de fonctionnement	1 816 301,20	+ 40 000,00	1 856 301,20
Dépenses en augmentation	Budget 2024	Nouvelle proposition	
Art.2031(20) Frais d'études	96 000,00	+ 8 328,00	104 328,00
Art. 2041512 (204) Subv. D'équip. Bât. et instal. (GPF)	0,00	+ 24 834,00	24 834,00
Art. 21751 (040) Réseaux de voirie	30 000,00	+ 40 000,00	70 000,00
Dépenses en diminution	Budget 2024	Nouvelle proposition	
Art. 20422 (204) Subv. D'équip. Bât. et instal. (pers.priv)	67 000,00	- 24 834,00	42 166,00
Art. 21751 (21) Réseaux de voirie	365 221,00	- 8 328,00	356 893,00
Total des dépenses et recettes d'investissement	4 111 392,19	+ 40 000,00	4 151 392,19

Monsieur le Président invite le conseil à adopter le projet de Décision Modificative n°1/2024, tel que présenté.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- D'approuver la décision modificative n°1/2024 telle que présentée.

Vu le secrétaire de séance
M. DAVID Christian